

Le Tribunal révolutionnaire de l'an III (août 1794-mai 1795). La justice à l'ordre de tous les jours¹

Anne Simonin

CNRS, CESPRA-EHESS

Le Tribunal révolutionnaire est l'une des institutions les plus célèbres de la Révolution, devenue le symbole de l'instrumentalisation de la justice à des fins politiques. D'où les qualificatifs « odieux tribunal », « sinistre instrument » que l'on trouve, par exemple, sous la plume de l'historien républicain conservateur Henri Wallon (1888-1900), auteur incontournable, avec Émile Campardon (1866) et Lenotre (1908)², naturaliseront, auprès d'un large public, documents à l'appui, la vision d'un Tribunal révolutionnaire instrument docile d'une justice politique arbitraire et sanglante, restée dans l'histoire sous le nom de « Terreur ».

Pourtant, aux lendemains des 9 et 10 thermidor (27-28 juillet 1794), de la chute de Robespierre et des robespierristes donc, l'idée de dissoudre le Tribunal révolutionnaire effleure mais n'emporte pas l'adhésion de la Convention³. La nécessité d'une juridiction d'exception dans la jeune République n'est, en réalité, pas contestée. Dans le pamphlet le plus célèbre contre le Tribunal révolutionnaire, Jean-Baptiste Sirey n'écrivait-il pas, au début de 1795 : « Il est des crimes révolutionnaires : donc il faut des peines révolutionnaires : donc il faut des tribunaux révolutionnaires⁴ » ?

« Je viens, au nom de vos comités de législation, de salut public et de sûreté générale, vous parler de l'organisation nouvelle du Tribunal révolutionnaire. J'avertis d'avance l'aristocratie que ce n'est pas pour détruire cette institution mais pour l'améliorer » dira l'un des plus grands juristes de la Révolution qui préside alors la Convention, Philippe-Antoine Merlin de Douai (1754-1838). Le chiffre

1. Phrase prononcée par le président Aumont dans son discours d'installation du Tribunal révolutionnaire le 25 thermidor an II (12 août 1794), cité dans Émile Campardon, *Histoire du Tribunal révolutionnaire de Paris*, Paris, Librairie Poulet-Malassis, 1866, t. II, p. 7.

2. Aux cinq volumes concernant l'*Histoire du Tribunal révolutionnaire de Paris avec le journal de ses actes*, publiés par Henri Wallon en 1881 et 1882 pour les années qui nous intéressent, il convient d'ajouter : *Le Tribunal révolutionnaire (10 mars 1793-31 mai 1795)*, Paris, Plon, 1900, p. 565. Émile Campardon, *Le Tribunal révolutionnaire de Paris*, *op. cit.*, et Georges Lenotre, *Le Tribunal révolutionnaire 1793-1795*, Paris, Perrin, 1908.

3. Le 11 thermidor (29 juillet 1794), Élie Lacoste propose de remplacer le Tribunal révolutionnaire par une « Commission provisoire qui en remplirait les fonctions » (dans Émile Campardon, *Histoire du Tribunal révolutionnaire de Paris*, *op. cit.*, p. 178 - Souligné par moi). Sur l'intervention de Billaud-Varenne, un projet de décret de suppression du Tribunal révolutionnaire est ajourné (*Moniteur universel*, réimpression, séance du 11 thermidor, n° 313, 31 juillet 1794, t. XXI, p. 356).

4. Jean-Baptiste Sirey, *Du Tribunal révolutionnaire*, Paris, Dupont, Frimaire an III, p. 103.

connu des victimes légales n'émeut alors guère, et certes pas le légiste républicain : « Sans doute il faut encore des hécatombes [à la liberté] mais que le mot *justice* soit toujours inscrit sur leur frontispice ». Et encore : « Les bonnes institutions sont tout pour la garantie sociale⁵. » Le Tribunal révolutionnaire est l'une de ces « bonnes institutions », une institution civile républicaine. Quoi d'étonnant, dès lors, que le Tribunal révolutionnaire siège, à nouveau, là où il a toujours siégé, dans la salle de la Liberté du Palais de justice, dès le 25 thermidor (12 août 1794) ?

Mais s'agit-il du même tribunal ? Si l'on se réfère aux seuls textes de loi, les deux institutions, celle en activité en l'an II, celle refondée après la crise de Thermidor, sont étonnamment proches, y compris dans l'esprit qui les gouverne. Henri Wallon peut ainsi écrire : « La fin de l'an II n'était pas trop indigne de ses commencements et le nouveau Tribunal révolutionnaire aurait pu être avoué par celui de Dumas et de Fouquier-Tinville⁶. » Reste que le Tribunal révolutionnaire de l'an III se contentera de jouer, pour tous les historiens et les essayistes qui s'y sont intéressés, un second rôle. Le Tribunal révolutionnaire de l'an III ou la fin sans gloire d'une des institutions les plus terribles de l'an II ? « Par décret, le 31 mai 1795 [12 prairial an III], le Tribunal révolutionnaire a cessé d'exister. Entre la chute de Robespierre et cette date, il a continué de fonctionner au ralenti, affaibli par plusieurs réformes. Il n'a plus été [...] que l'ombre de lui-même⁷ ».

En l'an III, les accusés de la veille (au procès des 94 nantais) deviennent les accusateurs du jour (au procès du comité révolutionnaire de Nantes) ; les juges d'hier sont, eux, les accusés d'aujourd'hui (procès Carrier et procès Fouquier-Tinville)⁸. Presque un vaudeville, n'était-ce les condamnés à mort exécutés.

Or le Tribunal révolutionnaire de l'an III est loin d'être une institution croupion. Ses audiences portent à la connaissance du public une parole singulière, le témoignage, qui incarne les horreurs de la guerre civile auprès de l'opinion publique. Le procès du comité révolutionnaire de Nantes, dans lequel s'enclasse le procès Carrier, débuté en octobre 1794, marque, de ce point de vue, une étape essentielle. Il va durer deux mois et auditionner plus de 200 témoins⁹. Il cristallise une vision négative, appelée à devenir dominante, de la politique du gouvernement révolutionnaire de l'an II. La Terreur devient alors synonyme de ravages et d'atrocités :

« Ce fut, écrit Jules Michelet, un immense poème dantesque qui, de cercle en cercle, fit redescendre la France dans ces enfers, encore mal connus de ceux-là mêmes qui les avaient traversés. On revit, on parcourut ces lugubres régions, ce grand désert de terreur, un monde de ruines, de spectres. Des masses que

5. Séance du 17 thermidor an II (4 août 1794), *Archives parlementaires*, t. 94, p. 182-183. Le discours de Merlin de Douai est incomplet. Il est repris et publié par lui en tant que « rapport » de la loi du 8 nivôse an III (28 décembre 1794) – *Moniteur universel*, réimpression, t. XXIII, n° 104, 14 nivôse an III (3 janvier 1795), p. 105.

6. Henri Wallon, *Le Tribunal révolutionnaire...*, *op. cit.*, p. 469.

7. Emmanuel Pierrat, *Le Tribunal de la Terreur*, Paris, Fayard, 2019, p. 291.

8. Voir Corinne Gomez-Lechevanton, « Le procès Carrier. Enjeux politiques, pédagogie et construction mémorielle », *Annales historiques de la Révolution française*, 2006, p. 73-92 et Loris Chavanette, *Quatre-Vingt-Quinze : la Terreur en procès*, Paris, CNRS Éd., 2017, p. 269 *et sq.*

9. Henri Wallon, *Histoire du Tribunal révolutionnaire...*, *op. cit.*, t. V, p. 361 *et sq.* Voir aussi l'intervention de Méaulle, *Moniteur universel*, réimpression, t. XXIII, n° 162, 12 ventôse an III (2 mars 1795).

n'intéressaient nullement les débats politiques, furent de feu pour ces procès. Les hommes, les femmes et les enfants, tous, du plus haut au plus bas, eurent le rêve des noyades, virent la nuit la brumeuse Loire, ses abîmes, entendirent les cris de ceux qui s'obscurcissaient lentement. Rien d'arrangé dans tout cela. Les journaux que j'ai sous les yeux, ceux mêmes de Fréron, de Babœuf en parlent assez plate-ment. Ce ne sont pas eux, à coup sûr, qui ébranlèrent à ce point l'imagination populaire. Tout le peuple se portait, se précipitait à ces jugements, éclatait dans l'auditoire par des pleurs, par des sanglots¹⁰. »

Sur le dévoilement et la légitimation de la parole des victimes par le biais du témoignage, viendra se greffer la controverse juridique suscitée par l'acquiescement des membres du comité révolutionnaire le 26 frimaire an III (16 décembre 1794). L'important est que des crimes politiques, qualifiés « contre-révolutionnaires » en l'an II, sont désormais considérés comme des délits de droit commun. L'entreprise de « dé-qualification » imposée par le Tribunal révolutionnaire de l'an III emporte avec elle une disqualification de la Terreur de l'an II d'autant plus efficace que le droit lui donne force de loi auprès de l'opinion publique — quand les joutes dans l'arène de la Convention font apparaître prisonnière l'interprétation de la Terreur de l'an II des luttes politiciennes que se livrent les factions entre elles.

Parallèlement, dans la discrétion du huis-clos de sa chambre du conseil, hors du bruit et de la fureur des audiences, scènes de la dénonciation de la Terreur criminelle, s'élabore une jurisprudence inédite qui invente, certes pendant une brève période, les six mois d'exercice du premier Tribunal révolutionnaire de l'an III, une Terreur libérale. C'est l'échec de ce projet qui voue ce tribunal à être porté disparu de la mémoire nationale, ou plutôt à n'y subsister que comme instance de liquidation des errements de l'an II avec les « grands » procès, de Carrier puis de Fouquier-Tinville.

Sur les 1 158 personnes qui seront déférées au Tribunal révolutionnaire de l'an III, 85 % sont acquittées et/ou mises en liberté pour des « crimes » qui, un mois plus tôt, étaient passibles de la peine de mort¹¹. « Quand il est question du Tribunal révolutionnaire, relève justement Gérard Walter, on se borne à insister sur le nombre exorbitant des condamnations à mort et on omet systématiquement de signaler celui des acquittements¹² ». Or, non seulement le Tribunal révolutionnaire a toujours acquitté, et ce dans des proportions non négligeables même au moment de la « Grande Terreur » en l'an II (19,5 %) ¹³. En l'an III, le tribunal acquitte et/ou met en

10. Jules Michelet, *Directoire. Origine des Bonaparte*, Paris, Michel Lévy Frères, 1875, p. 79-80. Cité dans Bronislaw Baczko, *Comment sortir de la Terreur. Thermidor et la Révolution*, Paris, Gallimard, 1989, p. 189, 207-218.

11. Le bilan chiffré de l'activité du Tribunal révolutionnaire en l'an II et en l'an III le plus fiable demeure celui de Émile Campardon : *Le Tribunal révolutionnaire de Paris, op. cit.*, t. II, p. 217-225. Pour l'an III, Campardon annonce : 1 051 individus jugés par le Tribunal révolutionnaire. Mon chiffre, établi en croisant deux sources, le registre des arrêts de jugement du Tribunal révolutionnaire (AN, W 532/4) et la saisie informatique de la série W par Denis Habib, me conduit à un chiffre un peu plus élevé en valeur absolue. Que ce soit chez Campardon, ou après recomptage, le pourcentage des acquittés/mis en liberté par le Tribunal révolutionnaire de l'an III demeure identique : 85 %.

12. Gérard Walter, *Actes du Tribunal révolutionnaire*, Paris, Mercure de France, 1968, p. XXXI.

13. Anne Simonin, « Les acquittés de la Grande Terreur », dans Michel Biard (dir.), *Les Politiques de la Terreur 1793-1794*, Rennes, PUR, 2008, p. 184.

liberté dans des proportions inédites, ce d'autant plus qu'elles offrent le reflet inversé de sa jurisprudence quelques semaines plus tôt (ou plus de 85 % des prévenus étaient alors condamnés à mort et exécutés). Comment un virage aussi brutal et radical de jurisprudence a-t-il été possible ? Quel est ce tribunal toujours révolutionnaire dont la mission semble être, en l'an III, de revenir non pas à mais *sur* ce qui a été fait en l'an II ? S'agit-il, comme le pensait Mathiez, avec la poursuite du Tribunal révolutionnaire, d'inaugurer une réaction — « réaction cela veut dire Retour en arrière, recul¹⁴ » ? Ou plutôt, comme le suggérait Georges Lefebvre, de « renouer » avec « la tradition héritée de la Constituante¹⁵ » et de réconcilier, enfin, 1793 avec 1791 ?

Juger révolutionnairement en l'an III

Neuf jours — long délai dans l'histoire d'une loi sous la Convention — séparent la présentation d'un projet de refonte du Tribunal révolutionnaire par Philippe-Antoine Merlin de Douai¹⁶, de l'abandon de la quasi-loi rédigée par lui, le 22 thermidor (10 août 1794)¹⁷ : 26 articles sur 74 ont été, à cette date, adoptés. Mort-née, la loi du 22 thermidor est un camouflet auquel le président en exercice de la Convention et le rapporteur des comités de législation, de sûreté générale et de salut public est peu habitué. L'immédiate postérité lui donnera raison, puisque Clauzel, dans la séance du 30 frimaire (20 décembre 1794), dira que cette loi « fut mal à propos suspendue¹⁸ ».

Que veulent les Montagnards (Ruamps, Duhem) qui s'insurgent, demandent et obtiennent de la Convention l'interruption de la seconde lecture de la quasi-loi du 22 thermidor ? L'étonnement de Merlin de Douai n'est pas feint :

« Assurément les membres qui réclament n'ont pas connaissance de la manière dont le décret a été rendu ; il a été discuté par la Convention entière pendant deux séances et il était le fruit des délibérations des trois comités réunis de salut public, de sûreté générale et de législation, pendant un jour et trois nuits entières. On ne peut pas dire que ce soit là une loi extorquée. De plus, je défie de citer dans cette nouvelle loi rien qui ne soit ou tiré textuellement, ou calqué sur les lois du Tribunal révolutionnaire, tel qu'il existait avant la loi du 22 prairial. Nous avons rappelé ces lois, et nous les avons réunies dans un code, afin de prévenir les abus qui s'introduisirent depuis¹⁹ [...] »

Reste que l'échec est patent : il n'y aura pas de loi du 22 thermidor. Le premier Tribunal révolutionnaire de l'an III est, en réalité, un tribunal de fait.

14. Albert Mathiez, *La Réaction thermidorienne*. Édition établie par Yannick Bosc et Florence Gauthier, Paris, La Fabrique, 2010, p. 57.

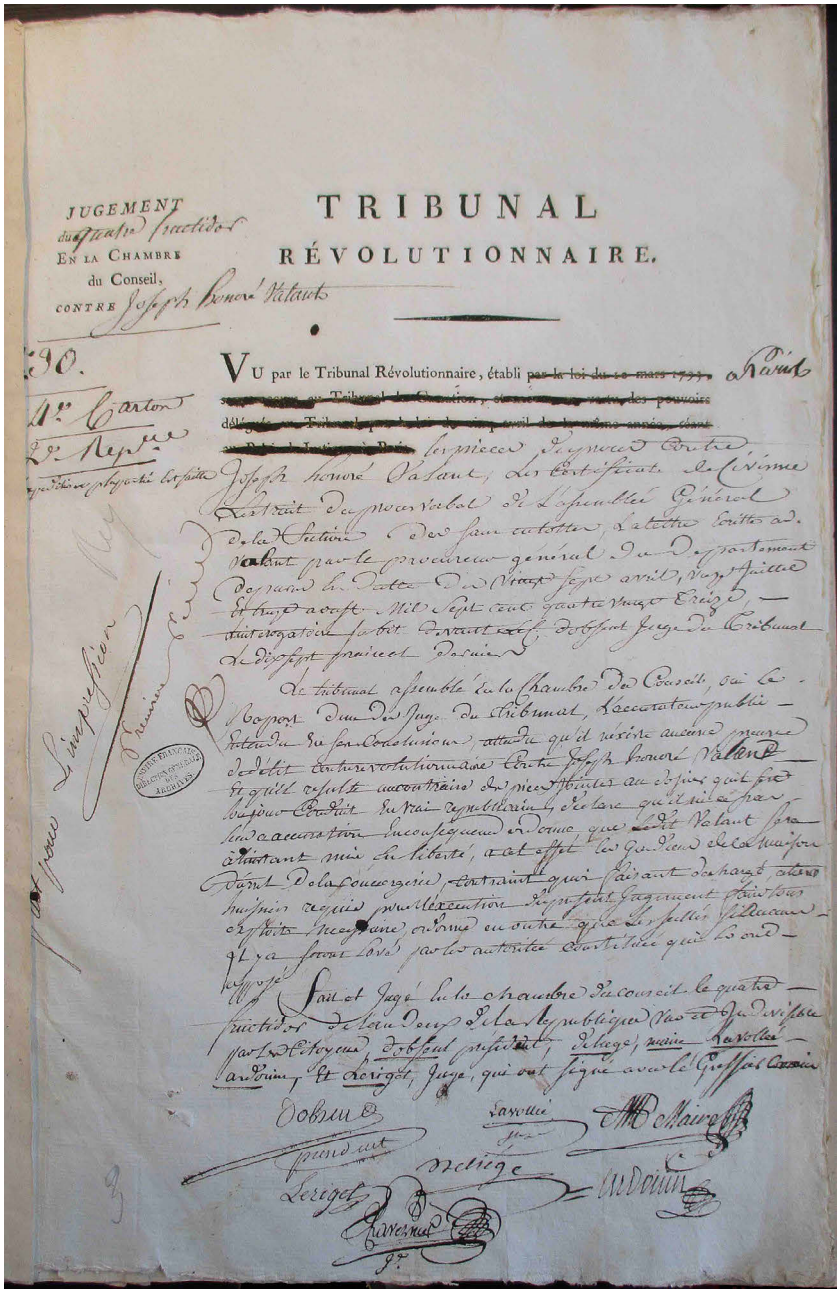
15. Georges Lefebvre, *Les Thermidoriens* [1937], dans *Les Thermidoriens, Le Directoire*, Paris, Armand Colin, 2016, p. 94.

16. Séances du 14 et du 17 thermidor an II (1^{er}-4 août 1794), *Archives parlementaires*, t. 94, p. 28, 182-183.

17. *Ibid.*, p. 351 et p. 400-403.

18. Je remercie Corinne Gomez-Le Chevanton de m'avoir transmis cette information.

19. Séance du 22 thermidor an II (10 août 1794), *Archives parlementaires*, t. 94, p. 433.



Arrêt de jugement du Tribunal révolutionnaire de l'an III du 4 fructidor (21 août 1795), juridiction de fait comme l'indiquent les ratures des textes de lois régissant auparavant son organisation. Affaire Joseph-Honoré Vallant. Source : AN, W 438/30.

Un tribunal de fait qui devra juger selon un patchwork de dispositions juridiques éparses et contradictoires. Ce d'autant plus que la Convention admet, sur proposition du dantoniste Bourdon de l'Oise, qu'un article du projet de loi du 22 thermidor, article révisé et adopté, doit être sauvé : celui rétablissant l'intention criminelle²⁰. La seule disposition qui (officiellement) subsiste du projet de loi du 22 thermidor, Merlin n'en voulait pas.

L'intention criminelle a été, de fait, bannie du droit pénal de l'an II²¹. Le 23 thermidor (10 août 1794), Bourdon de l'Oise obtient de la Convention, en se passant de l'avis du Comité de législation pourtant devenu l'un des « trois comités de gouvernement²² », le vote du décret suivant : « Les jurés au Tribunal révolutionnaire, en déclarant les faits, seront tenus de déclarer l'intention dans laquelle ils ont été commis²³. » Le décret du 14 vendémiaire (5 octobre 1794) réaffirme :

« Pour ne laisser aucun doute sur la lettre et l'esprit desdites [lois criminelles révolutionnaires], qu'à l'avenir, toutes les affaires soumises à des jurés de jugement, les présidens des tribunaux criminels seront tenus de poser la question relative à l'intention ; et les jurés, d'y prononcer par une déclaration formelle et distincte ; et ce à peine de nullité²⁴. »

De quelle « intention » s'agit-il ? De l'intention « criminelle », telle que la conçoit le rédacteur de l'Instruction de 1791, Adrien Duport, fondement du droit pénal de la Constituante avec lequel le droit pénal de l'an II a choisi de rompre ? Ou de l'intention « contre-révolutionnaire », une intention s'intéressant aux motivations politiques du prévenu systématiquement présumées en l'an II ? Aucune des deux lois ne le précise clairement.

Du silence de la loi, les juges vont tirer un curieux alliage. Ils vont acquitter ou mettre en liberté considérant que l'accusé : « n'est pas convaincu d'avoir agi avec des intentions criminelles et contre-révolutionnaires » ; « n'est pas convaincu de l'avoir fait *méchamment et dans des intentions contre-révolutionnaires*²⁵ ». « Ces trois expressions, dira un membre du Comité de législation, méchamment, criminellement et contre-révolutionnairement sont ainsi cumulées dans presque tous les jugemens du tribunal, quoique ces jugemens ne soient rendus que sur des délits contre-révolutionnaires, usage vicieux, sans doute²⁶. » De cette liaison dangereuse entre deux types d'intention qui se réfèrent à des crimes de nature différente (poli-

20. *Ibid.*, p. 433. Voir aussi : Rapport « sur la réorganisation du Tribunal révolutionnaire », 8 nivôse an III, *op. cit.*, p. 14.

21. « Considérant qu'à la vérité la loi du 26 frimaire [16 décembre 1794] défend de poser la question intentionnelle [...] », dans Décret « sur un référé de la seconde section du tribunal criminel du département du Nord », 7 frimaire an III (21 novembre 1794), rédaction Merlin de Douai. Voir *Collection générale des décrets rendus par la Convention nationale*, Paris, Baudouin, à la date (désormais citée : collection Baudouin).

22. Albert Mathiez, *La Réaction thermidorienne*, *op. cit.*, p. 80 et 91.

23. *Archives parlementaires*, séance du 23 thermidor an II (10 août 1794), t. 94, p. 433.

24. Collection Baudouin.

25. Dans le registre d'arrêts de jugement (AN, W 532/4), je n'ai relevé qu'une seule fois la dissociation des deux types d'intention, dans l'arrêt de jugement Paris, du 6 vendémiaire an III (27 septembre 1794), « convaincu de l'avoir fait méchamment et à dessein mais non avec des intentions contre-révolutionnaires ».

26. Bernier, rapporteur du Comité de législation, dans Rapport « sur le jugement du Tribunal révolutionnaire concernant le Comité révolutionnaire de Nantes, du 26 frimaire dernier », Pluviôse an III (janvier 1795), p. 22.

tique, pour l'intention contre-révolutionnaire ; de droit commun, pour l'intention criminelle), vont naître des acquittements incompréhensibles aux yeux de l'opinion publique et insoutenables d'un point de vue juridique parce que contradictoires.

Si certains des prévenus ont volé, pillé, tué au service de la Révolution, admettre qu'ils (les femmes ne représentent que 12 % des accusés) l'ont fait sans *intention contre-révolutionnaire*, justifie de façon claire et cohérente leur acquittement. Mais quand les juges disent que ces faits répréhensibles ont également été commis sans *intention criminelle*, ils admettent que les faits ne sont pas exclusivement des crimes politiques mais aussi des délits de droit commun. Paradoxalement, ils les criminalisent deux fois aux yeux de l'opinion publique — en révélant leur qualification antérieure abusive dans le cadre d'instructions menées en l'an II et en les absolvant tout de même en l'an III. Ce régime de l'acquittement à double intention est ingérable. Il devient inévitablement objet de scandale. C'est l'intérêt principal du procès du comité révolutionnaire de Nantes en octobre-décembre 1794.

Actualité de la règle *non bis in idem*

Ils partirent 14 et finirent 33 — au fur et à mesure que les témoins appelés étaient inculpés séance tenante et renvoyés au banc des accusés.

« Tout ce que la cruauté a de plus barbare ; tout ce que le crime a de plus perfide ; tout ce que l'autorité a de plus arbitraire ; tout ce que la concussion a de plus affreux et tout ce que l'immoralité a de plus révoltant, compose l'acte d'accusation des membres et commissaires du comité révolutionnaire de Nantes » précise un acte d'accusation d'une emphase inhabituelle, intégralement publié en première page du *Moniteur*, le 26 vendémiaire an III (17 octobre 1794), le lendemain de l'ouverture du procès.

Cette affaire n'est certes pas ignorée de l'historiographie mais écrasée dans la mémoire collective par le procès Carrier dont elle est, à juste titre, présentée comme le volet introductif. D'un point de vue juridique, son intérêt résiderait dans la controverse née de la non application intangible de la règle héritée du droit romain *non bis in idem* (on ne juge pas deux fois les mêmes faits).

La lecture de l'acte d'accusation laisse présager un jugement d'une sévérité exemplaire. Or 27 inculpés « convaincus des faits les plus odieux et les plus inexcusables²⁷ » seront acquittés par arrêt du 26 frimaire (16 décembre 1794). « Tous convaincus, mais ne l'ayant pas fait avec des intentions criminelles et contre-révolutionnaires, écrit Henri Wallon. C'est à ce titre que le tribunal les avait acquittés et mis en liberté. Cette sentence rigoureusement légale était la condamnation du Tribunal révolutionnaire²⁸. » À la lecture de cette flopée d'acquittements, l'indignation enflamme la Convention : « La lecture du jugement m'a révolté »

27. Léon de la Sicotière, *Un complice de Carrier. Le patriote d'Héron*, Paris, Vincent Forest et Émile Grimaud, 1879, p. 13.

28. Henri Wallon, *Histoire du Tribunal révolutionnaire de Paris*, op. cit., t. 6, p. 51.

dira Reubell en séance²⁹. Il est loin d'être le seul. Le rapporteur du Comité de législation, un député dont la postérité n'a retenu que cet éclat rhétorique, un certain Bernier, n'est pas en reste :

« À ce récit des horreurs déclarées constantes, desquelles les accusés ont été déclarés convaincus, et sur lesquelles ils ont néanmoins été acquittés à la faveur de la question intentionnelle, les âmes sensibles se sont soulevées, les bons citoyens ont frémi, la voix publique s'est faite entendre, les citoyens de Nantes sont venus demander avec inquiétude si, parce que l'intention n'avait pas été contre-révolutionnaire, le meurtre, l'assassinat, le pillage, la violation de toutes les lois devrait rester impunies³⁰ ; et c'est après ce cri général, [...], que vous avez renvoyé à votre Comité de législation l'examen de ce jugement et de la question vraiment majeure à laquelle il donne lieu³¹. »

Ce que soulève l'usage, ou plutôt « l'usage vicieux » de l'intention par le Tribunal révolutionnaire de l'an III est une « question vraiment majeure », puisque, comme le dit Bernier, c'est la « qualification précise du délit que ce tribunal a pu et dû juger³² » qui est enjeu.

Quelle est l'étendue de la compétence du Tribunal révolutionnaire³³ ? Les membres du comité révolutionnaire de Nantes, reconnus coupables d'assassinat et de vol, crimes de droit commun, pouvaient-ils être acquittés par le Tribunal révolutionnaire ? Si ce dernier n'est pas compétent, ces mal-acquittés ne doivent-ils pas être renvoyés devant un tribunal criminel pour être jugés sur les infractions de droit commun qu'ils ont, en réalité, commises ? Répondre par l'affirmative à cette question fait chanceler la justice politique rendue en l'an II.

Porter le fer au cœur de la qualification revient à considérer que le Tribunal révolutionnaire a, depuis l'origine, abusivement qualifié « crime contre-révolutionnaire » des actes relevant d'une délinquance ordinaire. Dit autrement, juger à nouveau les membres du comité révolutionnaire de Nantes sur des faits connus (ce que demande le projet de décret présenté par Bernier) c'est certes porter atteinte au principe *non bis in idem*, mais c'est aussi, et plus fondamentalement dans les circonstances, remettre en cause la dimension politique de la justice de l'an II. Dé-qualifier les infractions commises par les membres du comité révolutionnaire, les traiter comme des crimes non plus politiques mais ordinaires, revient à criminaliser la Terreur.

« Citoyen, je ne puis me faire à l'idée de remettre entre les mains de la justice des hommes acquittés, sur la déclaration d'un jury, par un jugement très public et exécuté [...]. Cette proposition est d'une conséquence si dangereuse qu'il m'a paru

29. Séance du 9 ventôse an III (27 février 1795), *Moniteur universel*, réimpression, n° 162, 12 ventôse an III (2 mars 1795), t. XXIII, p. 573.

30. Voir la pétition des citoyens de la commune de Nantes venus à la Convention « témoigner leur inquiétude sur le jugement du comité révolutionnaire de Nantes » dont est demandé le renvoi au Comité de législation (*Moniteur universel*, réimpression, séance du 30 nivôse, 3 pluviôse (22 janvier 1795), t. XXIII, p. 258-259).

31. Bernier, rapport cité, p. 17.

32. *Ibid.*, p. 18.

33. *Ibid.*, p. 19.

indispensable d'appeler toute l'attention de la Convention nationale : elle vous engage dans la révision des jugements exécutés du Tribunal révolutionnaire³⁴ », dira l'avocat de la Montagne Jean-Nicolas Méaulle (1757-1826). Si vous re-jugez les membres du comité révolutionnaire, alors vous admettez la nécessité de réviser l'ensemble des jugements du Tribunal révolutionnaire. Seule voix de la Convention à comprendre l'ampleur et la gravité de cet effet domino, Méaulle. Il demande la question préalable, la non-discussion et le rejet par l'Assemblée du projet de décret présenté par Bernier. Il ne l'obtient pas.

Merlin de Douai, avec le soutien vraisemblable de Cambacérès³⁵, les deux hommes incarnent « l'esprit de la Convention thermidorienne, et à vrai dire de la Convention tout court³⁶ », opte pour une autre tactique : le contre-projet.

Jamais, à ma connaissance, les juristes du Comité de législation ne se sont affrontés publiquement, à la Convention, par projets interposés. Les membres du comité révolutionnaire de Nantes sont des fonctionnaires publics. Ce détail, négligé par Bernier, Merlin s'en empare et mobilise en sa faveur un droit révolutionnaire constitué. Nul besoin de faire commettre aux membres du comité révolutionnaire de Nantes des infractions de droit commun pour les juger à nouveau — et non pas les re-juger, la différence, on le verra, est de taille.

Ces fonctionnaires publics ont commis des délits connexes aux crimes contre-révolutionnaires qui leur sont reprochés. Ils doivent être condamnés. Nul plus que Merlin ne le souhaite. Être au service de la Révolution ne signifie pas profiter des temps troublés à des fins personnelles et servir le crime. Vertu oblige. Les dispositions du droit de la Terreur sont formelles. La Convention doit annuler le jugement *contradictoire* (et pas moralement inadmissible) du 26 frimaire (16 décembre 1794), et appliquer le décret du 19 floréal (8 mai 1794) qui sanctionne les fonctionnaires publics « prévenus de négligence ou de *délits non contre-révolutionnaires dans l'exercice de leurs fonctions* » (art. 10, souligné par moi) en les renvoyant, selon la procédure fixée par le décret du 30 frimaire (20 décembre 1793), devant les tribunaux criminels.

Il ne faut donc pas re-juger et heurter de plein fouet la règle *non bis in idem*, mais bien plutôt considérer comme nul un jugement contradictoire qui a conduit à l'acquiescement et juger à nouveau les membres du comité de Nantes, ce qu'autorise le droit révolutionnaire, à une entorse près.

Les jugements du Tribunal révolutionnaire sont insusceptibles de recours (c'est la position de Méaulle) sauf quand Justice oblige (c'est la position de Merlin). Merlin de Douai a toutes les cartes en main pour imposer ses vues, la légitimité (sa réputation de légiste) et la légalité. Pourtant, il échoue.

Désavouer Merlin de Douai sur le terrain du droit est, en règle générale, délicat. En l'espèce, c'est énorme. Là encore pratique absolument inédite, le Comité de

34. *Moniteur universel*, réimpression, t. XXIII, p. 573, séance du 9 ventôse an III (27 février 1795).

35. Annie Jourdan, « La Convention ou l'empire des lois. Le Comité de législation et la commission de classification des lois », *La Révolution française*, 3, 2012, p. 6-7 (en ligne).

36. Georges Lefebvre, *Les Thermidoriens*, *op. cit.*, p. 20-21.

législation fait rédiger, sur le même sujet, un second rapport, confié à un nouveau rapporteur, Delécloy, député de la Somme³⁷. C'est la pièce essentielle du puzzle, tant pour la compréhension que pour le dévoilement des enjeux politiques tressés aux enjeux juridiques.

Tenu de se justifier, Delécloy parle trop. Il ne s'agit pas, dit-il, « aujourd'hui de faire une seconde procédure révolutionnaire devant un jury et pour les mêmes délits contre-révolutionnaires³⁸ » – ce que propose Merlin de Douai afin de rester sur le terrain du droit du gouvernement révolutionnaire.

Que lui oppose Delécloy ?

« Les vols, les massacres, les assassinats d'enfants sont particuliers aux accusés d'aujourd'hui : ceci forme un délit ordinaire qui n'a pas été jugé, et qui ne peut pas ne pas l'être sans blesser les règles de la société, de la justice et de l'humanité³⁹. »

Dit autrement : citoyen Merlin, c'est deux fois non, non sur la procédure (refus de l'application de la loi révolutionnaire du 19 floréal) ; non sur la qualification des infractions (il ne s'agit pas de délits connexes à des délits contre-révolutionnaires mais bel et bien d'infractions de droit commun que les circonstances dans lesquelles elles ont été commises ne peuvent prétendre décriminaliser).

« Maintenant il s'agit de savoir auquel la Convention donnera la priorité, des deux projets de décret qui sont présentés, l'un par le Comité de législation, l'autre par Merlin de Douai. Le comité a discuté à nouveau là-dessus ; il a vu que la loi du 19 floréal, qui fait la base de celui de Merlin, n'était relatif qu'au délit de contre-révolution qui a été imputé aux accusés. Il n'a plus vu en eux que des voleurs et des assassins⁴⁰. »

On voit à quel point la bataille juridique qui fait rage au sein même du Comité de législation est lourde d'enjeux politiques. Quand le 2 floréal (21 avril 1795), sur proposition de Bourdon de l'Oise, la Convention décrète :

« Que les individus du comité révolutionnaire de Nantes, acquittés par le Tribunal révolutionnaire, seront envoyés par-devant le tribunal du district d'Angers, pour y être jugés sur les délits ordinaires⁴¹. »

Dénier l'autorité de la chose jugée au jugement concernant le comité révolutionnaire de Nantes, initie une formidable entreprise de révision concernant, au premier chef, les « plus de deux mille jugements, dans lesquels [le Tribunal révolutionnaire] a prononcé sur des faits qui n'étaient pas contre-révolutionnaires⁴² ». Mais pour en arriver là, il faut habilement jouer de l'indignation, et obtenir de la Convention une condamnation juridique sans appel de la Terreur.

37. Voir Robert Legrand, *La Révolution dans la Somme*, Abbeville, Paillart, 1988, p. 109-110.

38. Delecloy, Rapport fait au nom du Comité de législation « sur le jugement du Tribunal révolutionnaire, concernant l'ancien comité révolutionnaire de Nantes », de l'Imprimerie nationale, Germinal an III (mars 1795), p. 11.

39. *Ibid.*, p. 12.

40. *Ibid.*, p. 13.

41. *Moniteur universel*, réimpression, t. XXIII, séance du 2 floréal an III (21 avril 1795), p. 285.

42. Delécloy, Rapport cité, p. 11.

Il avait 28 ans, était tailleur de son état avant la Révolution, inspecteur des vivres militaires pendant. Il fut reconnu coupable d'avoir arboré à son chapeau, en guise de cocarde, l'oreille d'un ennemi (tué par lui) et d'avoir assassiné (le mot est important) deux enfants qui gardaient des troupeaux : il s'appelait Jean d'Héron. C'est le nom sans cesse brandi pour dénoncer le scandale de l'acquittement des membres du comité révolutionnaire de Nantes (qui devient l'affaire « Héron et consorts »)⁴³, ce alors même que Héron ne fait pas partie des 14 premiers inculpés. De l'un de ses co-acquittés, Wallon écrit : « en raison de son intimité avec Carrier et de l'ascendant qu'il avait sur tous les autres, [Goulin] a la plus large part [des] griefs⁴⁴ ». Alors pourquoi Jean d'Héron ?

Le cas Jean d'Héron saisit certes l'imagination populaire – l'oreille coupée –, mais c'est peut-être davantage, et surtout, à la rédaction fautive de son arrêt que Jean d'Héron doit son étonnante postérité :

« Je ne vous indiquerai qu'un exemple, mais cet exemple sera suffisant pour développer complètement mon opinion.

Jean d'Héron, l'un des accusés, est déclaré coupable de s'être rendu complice des manœuvres et intelligences en commettant « des assassinats d'enfants, en assassinant deux enfans qui gardaient paisiblement leurs troupeaux. »

Il est dit ensuite qu'il « n'est pas convaincu d'avoir agi méchamment avec des intentions criminelles et contre-révolutionnaires. »

Or il y a une contradiction évidente entre ces deux parties de la déclaration : un homicide peut n'être point un crime ; on peut tuer quelqu'un par accident ou pour sa propre défense ; mais un assassinat est toujours un crime [...].

D'Héron n'est donc point acquitté par cette déclaration absurde ; il n'est pas jugé par le jury, car une déclaration contradictoire est vraiment nulle⁴⁵ [...]. »

Jean d'Héron est le cas sur lequel tous les membres du Comité de législation s'accordent : la partie du jugement qui le concerne est nulle et de nul effet parce qu'elle repose sur une contradiction. Mais, une fois Meaulle échoué, Merlin de Douai mis en minorité, Jean d'Héron devient le cheval de Troie juridique d'une interprétation politique assimilant la Terreur à un crime — interprétation à laquelle le renvoi des acquittés du comité révolutionnaire devant un tribunal ordinaire donne force de droit. Enfin presque. Les acquittés du comité révolutionnaire de Nantes ne seront, en réalité, jamais re-jugés.

Est-ce, comme le pense Antoine Boulant, parce qu'ils ont bénéficié de l'amnistie votée par la Convention au moment de se séparer, en octobre 1795⁴⁶ ? Ou plus fondamentalement parce que sacrifier un principe hérité du droit romain, le *non bis in idem*, apparaissait, même aux tenants de la criminalisation emportant condamnation morale de la Terreur, comme trop lourd de conséquences ? Ne

43. L'expression est de Reubell, *Moniteur universel*, réimpression, t. XXIII, séance du 2 floréal (21 avril 1795) p. 279.

44. Henri Wallon, *Histoire du Tribunal révolutionnaire de Paris*, op. cit., t. 5, p. 366.

45. Intervention de Oudot lors de la séance du 2 floréal (21 avril 1795), citée, *Moniteur universel*, réimpression, t. XXIII, p. 285.

46. Antoine Boulant, *Le Tribunal révolutionnaire. Punir les ennemis du peuple*, Paris, Perrin, 2018, p. 227.

valait-il pas mieux, volontairement et délibérément, ne pas les re-juger – après avoir publiquement déclaré qu'on allait le faire ?

La jurisprudence d'une instance à laquelle on n'a peut-être pas accordé toute l'attention qu'elle mérite, celle de la chambre du conseil du Tribunal révolutionnaire, renforce cette hypothèse⁴⁷.

Le principal problème auquel sont confrontés les juges du Tribunal révolutionnaire de l'an III peut se résumer ainsi : comment, en l'état d'un droit révolutionnaire inchangé, réviser la justice politique de l'an II ? La voie de l'acquittement, l'affaire du comité révolutionnaire de Nantes le prouve, est dangereuse : elle suscite des scandales et des prises de position publiques qui révèlent les oppositions existant au sein même d'une Convention prétendument unie dans l'abomination de la faction robespierriste victorieusement défaite. Comment faire pour sortir *légalement* de la Terreur et mobiliser l'autorité de la chose jugée en vue de faire taire les dissensus ?

L'origine du principe de l'opportunité des poursuites

Limiter drastiquement l'application de la peine de mort est l'une des réponses. 43 individus vont être condamnés à mort et exécutés, en six mois d'exercice, entre août et décembre 1794. La chute est nette et brutale par rapport à la « Grande Terreur » — 1 300 condamnés à mort exécutés en deux mois, en juin-juillet 1794. Cette clémence (toute relative) est le fait le plus marquant, et le plus commenté de l'activité du premier Tribunal révolutionnaire de l'an III. Augmenter, de façon tout aussi nette et brutale, le nombre des acquittements est une autre réponse : sur 1 023 personnes jugées, 411 sont acquittées, soit un taux d'acquittement qui « bondit » de 20 % en moyenne en juin-juillet 1794 à 40 % dans la jurisprudence du Tribunal révolutionnaire de l'an III. Une troisième solution va, elle, être inventée de toutes pièces, par le droit : les mises en liberté massives (517) décidées en chambre du conseil, par des juges siégeant à huis-clos, hors du bruit et de la fureur des audiences publiques où sont prononcés les acquittements — les deux instances siégeant alternativement dans la même salle, la salle de la Liberté :

« *On ne s'étendra*, écrit le rédacteur du Bulletin du tribunal criminel révolutionnaire, *que sur les affaires où la peine de mort aura été prononcée, et [...] on ne donnera qu'une légère esquisse des autres causes, afin d'arriver plutôt à l'affaire de Fouquier*⁴⁸. »

On négligera donc (au minimum) 50 % des jugements du premier Tribunal révolutionnaire de l'an III : les 517 « mises en liberté », prononcées en chambre du conseil, devant rester délibérément ignorées du *Bulletin du Tribunal révolutionnaire*⁴⁹.

47. Henri Wallon, *Histoire du Tribunal révolutionnaire*, op. cit., t. V, p. 318-324.

48. *Bulletin du Tribunal criminel révolutionnaire*, n° 21, 7 frimaire an III (27 novembre 1794). Renouveau par décret de la Convention le 28 frimaire (18 décembre 1794), le tribunal ne siégera à nouveau que le 8 nivôse an IV (27 janvier 1795), ce jusqu'au 12 prairial (31 mai 1795) en ayant, comme activité essentielle, le procès Fouquier-Tinville.

49. Henri Wallon, *Histoire du Tribunal révolutionnaire*, op. cit., t. V, p. 325.

L'histoire du droit veut que la chambre du conseil telle que nous la connaissons apparaisse dans le Code d'instruction criminelle de 1808, revenu sur les « graves imperfections⁵⁰ » du Code de brumaire an iv rédigé par Merlin de Douai. Or, la chambre du conseil en tant que chambre d'instruction est une invention du droit révolutionnaire. Les corrections que lui a apportées Merlin en l'an III seront directement transposées dans les articles 127 et 128 de ce qui deviendra le Code d'instruction criminelle — et portées au crédit de Treilhard⁵¹.

Dans la continuité du droit ancien, la chambre du conseil est, pour les Constituants, un lieu de délibération. Les jurés s'y retirent et, en présence d'un juge et d'un magistrat, le commissaire du roi, répondent aux trois questions (constance du fait, culpabilité du prévenu, intention coupable) qui orientent le jugement⁵². Confier la préparation des « actes d'instruction qui doivent précéder le débat & l'examen public de chaque procès » aux juges siégeant en chambre du conseil est une innovation liée à la réorganisation du Tribunal révolutionnaire en septembre 1793. Innovation à laquelle Merlin de Douai va donner un sens politique, quelques mois plus tard, à l'hiver 1793, dans le cadre de l'application des décrets de mise hors de la loi des fonctionnaires collaborateurs de l'ennemi dans le département du Nord envahi⁵³.

Le décret du 21 frimaire (11 décembre 1793) qui organise la compétence révolutionnaire du tribunal criminel du Nord précise :

« Art. 1^{er} : « Si les inculpations qui ont servi ou qui serviront de fondement à l'arrestation des susdits individus, ne sont pas soutenues d'indices qui puissent les faire présumer coupables, et que les renseignements pris par ladite section avec leur municipalité ou le comité de surveillance de leur commune, se trouvent à leur décharge, ou ne les chargent pas de faits de nature à mériter peine afflictive ou infamante, ladite section pourra prononcer leur liberté dans la chambre du conseil, et sans les assujétir aux formes de la procédure criminelle [souligné par moi]⁵⁴. »

Dans cet article, les juges du Tribunal révolutionnaire de Paris vont trouver une liberté inattendue, permettant à certains prévenus d'échapper légalement à la mort. Combien d'individus concernés ? Je l'ignore. En revanche, au moment où la justice révolutionnaire se durcit, en germinal an II (mars-avril 1794), l'attention du Législateur est attirée sur le cas d'un individu :

50. Marie-Yvonne Crépin, « Le Code d'instruction criminelle ». Recueil des commémorations nationales de 2008. Consultable à : <https://francearchives.fr/commemo/recueil-2008/39665>

51. Aux termes des art. 127 et 128 du Code d'instruction criminelle (1808-1811), la chambre du conseil est composée de « trois juges au moins » y compris le juge d'instruction : « Si les juges sont d'avis que le fait ne présente ni crime, ni délit, ou qu'il n'existe aucune charge contre l'inculpé, il sera déclaré qu'il n'y a pas lieu à poursuivre ; et si l'inculpé avait été arrêté, il sera mis en liberté ». Joseph André Rogron, *Code d'instruction criminelle expliqué par ses motifs et ses exemples*, Bruxelles, H. Tarlier, 1834, p. 56.

52. Instruction « sur la procédure criminelle » du 29 septembre 1791 placée à la suite du décret du 16 septembre 1791 « concernant la Police de sûreté, la Justice criminelle & l'établissement des Jurés », p. 369 Collection Baudouin.

53. Sur cette première répression des « collaborateurs » et l'invention de l'incrimination « intelligence avec l'ennemi » voir Anne Simonin, *Le Désbonneur dans la République. Une histoire de l'indignité (1791-1958)*, Paris, Grasset, 2008, p. 328 et sq.

54. Décret « portant que tous les individus arrêtés en exécution des lois des 7 & 17 septembre & 26 frimaire derniers, & ceux qui, sans être compris dans les dispositions de ces lois, sont ou seraient arrêtés dans l'étendue du département du Nord, comme prévenus de délits contre-révolutionnaires, seront jugés par la seconde section du tribunal criminel de ce département ». Du 21-26 frimaire (11-16 décembre 1793). Collection Baudouin.

« *Le citoyen Jean Barrois, cordonnier, et capitaine de la première réquisition de la section du faubourg du Nord, se présente à la barre ; il expose que, par l'effet d'une fausse dénonciation, il a été constitué prisonnier le 14 octobre dernier (vieux style) [1793] ; que, par suite de l'examen qui a été fait de ses pièces à la chambre du conseil du Tribunal révolutionnaire, où il avoit été traduit, il a été mis en liberté le 29 ventôse [19 mars 1794] [souligné par moi] ; il demande une indemnité pour lui faciliter les moyens de retourner à son bataillon à l'armée du Nord. Sa demande est convertie en motion par un membre, et la Convention nationale décrète que, sur la présentation du présent décret, il sera payé par la trésorerie nationale au citoyen Barrois la somme de 300 livres, à titre d'indemnité*⁵⁵ ».

Or, seuls les citoyens *acquittés et mis en liberté* par jugement du Tribunal révolutionnaire, à l'audience publique donc, bénéficient de secours de la part de la Convention. Mis en liberté par décision de la chambre du conseil, Jean Barrois peut-il être assimilé à un citoyen « honorablement acquitté » par jugement à l'audience du Tribunal révolutionnaire ? En accordant des indemnités à Jean Barrois, la Convention assimile une décision prise par les seuls juges à un acquittement par un jury populaire⁵⁶. Se faisant, la Convention invente, sans jamais l'admettre explicitement, un nouvel acte juridique dont la multiplication devait, un siècle plus tard, désespérer le juge-sociologue Gabriel Tarde : l'arrêt de non-lieu⁵⁷. Le décret concernant « l'impoursuivi » Jean Barrois peut ainsi être considéré comme le premier arrêt de non-lieu. Il est à porter au crédit du Tribunal révolutionnaire de l'an II. Combien d'autres ? Cette pratique libérale du Tribunal révolutionnaire ne passe pas inaperçue de tout le monde.

Deux mois plus tard, cette source d'indulgence est tarie. L'article 18 du Code criminel dit loi du 22 prairial an II [10 juin 1794] place la chambre du conseil sous haute surveillance :

« [...] *dans le cas où il n'y auroit pas matière à une accusation devant le tribunal, [l'accusateur public] en fera un rapport écrit et motivé à la chambre du conseil, qui prononcera ; mais aucun prévenu ne pourra être mis hors de jugement, avant que la décision de la chambre n'ait été communiquée au Comité de salut public et de sûreté générale qui l'examineront [souligné par moi]*⁵⁸. »

En l'an III, Merlin de Douai rétablit l'indépendance de la chambre du conseil. L'article 13 du projet de loi du 22 thermidor (9 août 1794) précise à son propos : les six juges du Tribunal révolutionnaire « seront tous les jours et alternativement employés, savoir, trois à tenir audience pour juger publiquement les accusés et trois à faire en chambre du conseil les actes d'instruction qui doivent précéder le débat et l'examen public de chaque procès (loi du 14 septembre 1793, art. 1^{er})⁵⁹ ».

55. Décret « qui accorde un secours de 300 livres au citoyen Barrois, acquitté par le Tribunal révolutionnaire », 8 germinal (28 mars 1794). Collection Baudouin.

56. La séance du 8 germinal an II (28 mars 1794) dans *Moniteur universel*, 9 germinal an II (29 mars 1794), p. 765.

57. Gabriel Tarde, « Les délits impoursuivis », *Archives d'anthropologie criminelle*, t. IX, 1894, p. 650.

58. Art. 18 du décret du 22 prairial (10 juin 1794) « concernant le Tribunal révolutionnaire ».

59. Art. XIII du Projet de décret sur l'organisation du Tribunal révolutionnaire.

Cet article, qui fait partie de ceux que la Convention aura le temps d'adopter avant l'interruption des débats concernant la loi du 22 thermidor (*cf. supra*), reconfigure de fond en comble la justice politique de l'an III.

« En cinq jours, du 18 au 23 thermidor (du 5 au 10 août 1794), le Comité de sûreté générale élargit 478 personnes » note Bronislaw Baczko, mais toutes les tentatives des Montagnards pour obtenir les listes et la comptabilité précise de ces élargissements échouent⁶⁰. C'est, en réalité, par milliers que se chiffrent les mises en liberté entre août et septembre 1794 : 5 000 personnes serait un ordre de grandeur acceptable.

La jauge est plus précise en ce qui concerne les arrêts de non-lieu prononcés en chambre du conseil (517), que distinguent à la fois l'autorité de la chose jugée qui les caractérise et l'absolue discrétion qui les entoure, les regards de la presse et de l'opinion publique étant fixés sur l'activité des comités et sur l'audience du Tribunal révolutionnaire.

Quels sont les motifs pour lesquels la Chambre du conseil met en liberté ? Dans 44 % des cas, les juges soulignent l'absence de charges, considérant que, dans le dossier d'instruction transmis par le Tribunal révolutionnaire de l'an II (pièces et interrogatoire du prévenu) ou, suite à un nouvel interrogatoire en l'an III, les faits reprochés sont insuffisamment caractérisés, en matière d'émigration ou de dénonciation en particulier.

51 % des autres motivations des arrêts de mise en liberté considèrent les poursuites fondées sur des « délits contre-révolutionnaires inexistantes ». Entre l'absence de conviction face à la suffisance des charges, et la croyance que le fait reproché n'est pas susceptible de la qualification « contre-révolutionnaire », la paroi est mince.

Les cas les plus intéressants de la seconde espèce sont ceux où les délits sont avérés, en matière de « propos contre-révolutionnaires » en particulier. Le délit est volontaire, les juges de la chambre du conseil n'en disconviennent pas. Mais, en l'an III, il n'apparaît plus opportun de le condamner. On voit ici naître le principe de l'inopportunité des poursuites entraînant le classement sans suite ou l'arrêt de non-lieu – la confusion étant de mise, à l'époque, entre le Parquet et le juge d'instruction.

« Que les actes d'accusation contre ledit Naude-Dupré n'ont été faites [*sic*] que dans un moment d'effervescence, les propos tenus par ledit Dupré étant atténués par les déclarations de la municipalité et l'attestation des habitants de la commune, déclare qu'il n'y a pas lieu à accusation » (3 fructidor [20 août 1794])⁶¹.

Les propos contre-révolutionnaires, les juges ne remettent pas en cause que l'officier de santé Naude-Dupré les a effectivement tenus, pas plus que n'est contesté le fait que Jérôme Gardet, cultivateur du département du Mont-Blanc

60. Bronislaw Baczko, *Comment sortir de la Terreur*, *op. cit.*, p. 102-106. Les chiffres cités proviennent de Georges Lefebvre, *Les Thermidoriens*, *op. cit.*, p. 18.

61. AN, W 436.

« a foulé aux pieds la cocarde nationale » (15 vendémiaire [6 octobre 1794]) ou que Jean Gousse a tenu des propos tendant à provoquer le rétablissement de la royauté « en criant à plusieurs reprises : Vive le Roy ! » (16 vendémiaire [7 octobre 1794]). Ces délits, commis dans une intention contre-révolutionnaire avérée, les juges n'en disconviennent pas, eussent dû entraîner leur condamnation à la peine de mort, en l'an III comme en l'an II, les lois les incriminant n'ayant pas été abrogées. Pourtant, ces individus sont mis en liberté. Les juges ne considèrent plus opportun de les juger, et ce de façon non pas exceptionnelle mais systématique.

La jurisprudence de la chambre du conseil du premier Tribunal révolutionnaire de l'an III a une importance autre que de circonstance. Cette jurisprudence ultraclémence légitime un décret adopté quelques mois plus tard, le 28 thermidor (15 août 1795), celui portant annulation « de tous les jugemens rendus révolutionnairement depuis le 10 mars 1793 [...] jusqu'au 8 nivôse an III (26 décembre 1794) pour les personnes actuellement vivantes ». La portée de ce décret est symboliquement forte, mais pratiquement limitée : combien de condamnés du tribunal révolutionnaire de l'an II sont, à la date de la loi, encore vivants ? La vraie clémence de l'an III porte sur la très large annulation des confiscations de biens que prononce le décret du 18 prairial (6 juin 1795) : la Convention considérant « l'abus que l'on a fait des lois révolutionnaires, l'impossibilité de distinguer par des révisions les innocens des coupables, et qu'il y a moins d'inconvéniens et plus de justice et de loyauté à rendre des biens aux familles de quelques conspirateurs, que de s'exposer à retenir ceux des innocens [décrète] que les biens des condamnés révolutionnairement depuis l'époque du 10 mars 1793 [...] seraient rendus à leurs familles, sauf exception, et sans qu'il soit besoin de révision de procédure »⁶². Les condamnés de l'an II sont devenus des victimes dans les décrets de la Convention, des innocents dans la jurisprudence du tribunal révolutionnaire.

De cette jurisprudence politique atypique où l'élargissement massif des inculpés (à hauteur de 85 % d'entre eux, rappelons-le à l'audience) en chambre du conseil, afin d'éviter les acquittements objets de scandale à l'audience (cas du comité révolutionnaire de Nantes et de Jean Héron), va naître un principe appelé à un avenir fondamental dans le système pénal français⁶³ : la règle de l'opportunité des poursuites.

« Tous les éléments de la coutume juridique se trouvent donc réunis : l'élément de fait, c'est-à-dire l'oubli presque complet des origines et l'élément juridique, la certitude du caractère obligatoire de la règle. Pendant longtemps [...] l'institution n'eut pas même de nom officiel : l'expression de classement

62. Décret « relatif aux jugemens rendus révolutionnairement depuis le 10 mars 1793, jusqu'au 8 nivôse an III portant peine afflictive, ou infamante, etc. contre des personnes actuellement vivantes », du 28 thermidor an III (15 août 1795) ; décret « sur la restitution des biens des condamnés », 18 prairial an III (6 juin 1795). Collection Baudouin.

63. André Davidovitch, Raymond Boudon, « Des mécanismes sociaux des abandons de poursuites », *L'Année sociologique*, 1965, p. 137.

*sans suite [...] provenant d'une longue habitude mais n'ayant reçu aucune consécration officielle*⁶⁴. »

La doctrine, quand elle n'ignore pas le droit « intermédiaire » (entendez révolutionnaire), situe l'origine de ses innovations les plus durables (et les moins controversées) dans les brumes de la « coutume ». Source de décisions longtemps innommées (ou recevant des dénominations diverses : mises en liberté, arrêts de non-lieu, classement sans suite), le principe longtemps sans nom de l'opportunité des poursuites trouve sa première application à grande échelle dans la jurisprudence du Tribunal révolutionnaire de l'an III.

Alors que ce principe tient une place centrale dans l'administration de la justice pénale en France (où les classements sans suite représentent plus de 50 % des décisions des parquets), ce n'est que dans un texte du 8 octobre 1943, validé par l'ordonnance du 28 juin 1945, qu'une existence légale lui est reconnue. En 1957, le Code de procédure pénale en fait un principe général du droit pénal. Les derniers feux du Tribunal révolutionnaire ne sont pas près de s'éteindre.

64. Jean-Charles Laurent, « Le classement sans suite », *Recueil de droit pénal*, juin 1948, p. 108.